ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-2025

Portant règlement du marché de plein air -

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID: 033-213300379-20250205-26_2025-AR

Le maire de Beautiran,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2025/002 du Conseil municipal du 4 février 2025 relative à la création d'un marché de plein air;

Vu la délibération n° 2025/003 du Conseil municipal en date du 4 février 2025 fixant relative aux droits de place ;

Vu la délibération n° 2025/004 du Conseil municipal en date du 4 février 2025 relative à l'ancienneté permettant le droit de présentation d'un successeur ;

Vu le Code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées;

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Lieu et horaires du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire a lieu sur l'esplanade située derrière l'église, le samedi de 8h00 à 13h00.

Article 2. Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Une place est attribuée pour un type d'activité précis, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité que celle pour laquelle il a reçu une autorisation. Toute évolution de l'activité exercée, ainsi que le changement de véhicule ou remorque, doit faire I 'objet d'une nouvelle déclaration, ou demande, et obtenir une autorisation avant toute mise en œuvre.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3. Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché par le maire s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Article 4. Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 5. Commerçants abonnés

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Les abonnements commencent à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Ils sont renouvelés annuellement, dans les conditions initiales de dépôt de candidature. Cette demande doit être effectuée avant le 1^{er} novembre de l'année. Le Maire se réserve le droit de refuser ce renouvellement selon notamment l'assiduité, l'attitude, la présentation du commerçant, ou des problèmes de qualité des produits.

En cours d'année, tout désabonnement doit être notifié au Maire par écrit avec un préavis de 2 mois.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Les commerçants abonnés devront impérativement signaler leur absence en mairie au plus tard le mercredi précédent le jour de marché, avant 17h30.

Article 6. Commerçants passagers

Les commerçants passagers pourront s'installer sur des emplacements non occupés par les commerçants abonnés, ou, le cas échéant, sur des emplacements réservés aux commerçants passagers dans le cas où de tels emplacements seraient créés.

Ils ne sont attribués qu'aux commerçants s'étant présentés en mairie le jeudi précédant le jour de marché et ayant produits les documents prévus à l'article 7 ci-après

Ces emplacements ne peuvent être considérés comme définitifs.

Article 7. Dépôt de candidature et pièces nécessaires

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Liste des pièces justificatives :

POUR TOUS LES COMMERÇANTS

- nature et détail des produits mis à la vente
- pièce d'identité
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement: le certificat provisoire valable 1 mois.
- extrait « Kbis » de moins de 3 mois

Pour les producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs : justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

 attestation d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile

- professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.
- les mètres linéaires nécessaires pour l'étal, les caractéristiques de l'installation, type (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule), certificat de conformité du véhicule/remorque frigorifique, vitrine réfrigérée)
- les besoins nécessaires en raccordement électrique (puissance), afin de s'assurer de leur compatibilité avec les équipements communaux. Une demande d'emplacement pourra être refusée sur ce point.

CONJOINT DE CHEF D'ENTREPRISE OU SALARIE EXERÇANT DE MANIERE AUTONOME

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur)

PROFESSIONNELS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES DU TROISIEME GROUPE

• copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter conformément à la réglementation des débits de boissons (cf. annexe 7).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Les commerçants concernés devront se conformer aux réglementations suivantes :

COMMERCIALISATION DE FRUITS ET LEGUMES: ANNEXE 1

COMMERCIALISATION DE VIANDES: ANNEXE 2

COMMERCIALISATION DE POISSONS-CRUSTACES: ANNEXE 3

COMMERCIALISATION DE FROMAGES, PRODUITS LAITIERS ET ŒUFS ANNEXE 4

CHARCUTERIE ARTISANALE/CHARCUTERIE-TRAITEUR: ANNEXE 5

BOULANGERIE PATISSERIE: ANNEXE 6

COMMERCIALISATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES: ANNEXE 7

Les commerçants installés devront se munir en permanence de ces divers documents pour les présenter, sur demande aux organismes autorisés.

Tout changement affectant l'un de ces documents devra être signalé en mairie.

Article 8. Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 2 ans conformément à la durée fixée par délibération du Conseil municipal du 4 février 2025.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9. Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut répété d'occupation de l'emplacement, sauf motif légitime (congés, arrêt de travail....)
 L'emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10. Suppression ponctuelle ou totale du marché

Suspension ponctuelle

A l'occasion de manifestations exceptionnelles nationales ou locales ou de travaux, la commune se réserve le droit de suspendre le marché ou de modifier l'implantation des emplacements

Les commerçants momentanément privés de leurs emplacements se verront proposer une autre implantation selon les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Suspension totale

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 11. Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12. Tarif des droits de place

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Article 13. Paiement des droits de place

Commerçant abonné

Le règlement est encaissé à trimestre échu par la régie municipale concernée.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place, dans les 15 jours suivants l'envoi d'une relance, pourra entraîner l'exclusion du commerçant concerné et cela sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Commerçant passager

Le règlement de ce droit de place est encaissé par la régie municipale chaque jour de présence du commerçant passager concernée.

Un justificatif est remis au commerçant lors de chaque règlement.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place pourra entraîner l'exclusion immédiate du commerçant concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 14. Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 15. Interdictions

Il est interdit sur le marché:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes)
- de vendre à la sauvette
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente
- de circuler avec des chiens non tenus en laisse
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands
- de démarcher les clients et les professionnels
- de dégrader le revêtement du sol
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 16. Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre : l'image des marchés de plein air tient notamment à la bonne tenue des stands et à la propreté du site pendant et après le marché.

Chaque commerçant est responsable de la collecte des déchets qu'il a générés et est tenu de laisser son emplacement libre de tous déchets à son départ.

Le commerçant qui ne laisse pas son emplacement dans un état correct de propreté ou ne collecte pas les déchets liés à son activité fera l'objet d'une procédure de sanction d'une part, et sera tenu de prendre en charge les dépenses engagées par la collectivité par le biais d'un titre de paiement émis spécialement à cet effet.

Un prix forfaitaire de 250 euros TTC est fixé pour une intervention des services municipaux.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé, les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur...) doivent être collectés dans des sacs étanches et récupérés par le commerçant.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

• de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique

 d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Ventes de boissons alcoolisées (cf. annexe 7)

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique).

Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du Code de la Santé Publique).

Article 17. Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Article 18. Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article19. Sanctions

Le commerçant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre et la tranquillité publique, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, aux sanctions décidées et prononcées par le Maire, ou son représentant. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute constatée :

- avertissement
- mise en demeure
- exclusion temporaire ou définitive

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 20. Notification

Le présent règlement sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castres,
- à tous les commerçants, abonné ou passager, occupant un emplacement sur le marché.

Article 21. Entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement entrera en vigueur à compter de sa date exécutoire.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 05/02/2025

ID: 033-213300379-20250205-26_2025-AR

Fait à Beautiran le 5 février 2025

Le Maire,

Philippe BARRERE